35/105. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale²²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/123 du 14 décembre 1979, par laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Rappelant également la préoccupation profonde qu'elle a exprimée dans ladite résolution devant les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la Guinée équatoriale au cours des onze années précédentes,

Rappelant le problème urgent que représentent la réinsertion dans la vie sociale et économique de la Guinée équatoriale du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées revenant dans le pays et leur réinstallation.

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il mette sur pied un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Guinée équatoriale en vue de répondre aux besoins à long terme et à court terme du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 septembre 1980²²⁹, contenant en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée en Guinée équatoriale pour y tenir des consultations avec le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire nécessaire aux fins de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays,

Notant avec satisfaction que le nouveau Gouvernement a réussi à mettre en œuvre une série de mesures destinées à relancer l'économie et à revitaliser les services sociaux et publics,

Notant également avec satisfaction les efforts déployés pour assurer le bien-être de tous les citoyens du pays,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que des mesures spéciales d'assistance soient prises en faveur de la Guinée équatoriale pour qu'elle puisse reconstruire son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics,

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1980/161 du 24 juillet 1980, a prié le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de certains pays en développement, notamment de la Guinée équatoriale, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés, et d'adresser au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

- 1. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations de la mission en Guinée équatoriale, qui figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
- 2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance humanitaire et économique en faveur de la Guinée équatoriale;
- 3. Appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation sociale et économique critique que connaît la Guinée équatoriale, ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le Gouvernement de la Guinée équatoriale doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction;
- 4. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;
- 5. Note avec satisfaction l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies, ainsi que des organismes bénévoles et des organisations non gouvernementales, ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à la Guinée équatoriale;
- 6. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent toute l'assistance technique possible à la Guinée équatoriale, afin de lui permettre d'exécuter son programme de relèvement et de reconstruction, et pour qu'ils aident aussi le Gouvernement à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des ressortissants du pays, programmes indispensables pour remédier à la grave pénurie de main-d'œuvre formée et qualifiée;
- 7. Exprime l'espoir qu'aux fins de l'exécution des programmes sociaux et économiques les organisations et organismes compétents des Nations Unies apporteront, dans toute la mesure possible, les fonds et l'assistance technique nécessaires;
- 8. Prie l'Organisation internationale du Travail de faire tout en son pouvoir pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à exécuter ses programmes de formation de la main-d'œuvre et à élaborer un code du travail et une politique de l'emploi;
- 9. Prie l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de prêter toute l'assistance possible au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour lui permettre de faire face à la grave situation sanitaire que connaît la population et, selon qu'il conviendra, d'accorder une assistance alimentaire aux écoles et hôpitaux;
- 10. Prie les Etats Membres et les programmes et organismes des Nations Unies de faire bénéficier la

²²⁹ A/35/447 et Add.1.

Guinée équatoriale de mesures spéciales, en attendant que le Comité de la planification du développement examine la situation du pays;

- 11. Prie les programmes et organismes compétents des Nations Unies en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Guinée équatoriale et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;
- 12. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée équatoriale et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. Prie le Secrétaire général :

- a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;
- b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée équatoriale et la mobilisation de l'assistance;
- c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée équatoriale;
- d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

84º séance plénière 5 décembre 1980 35/106. Examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés²²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 1980/161 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays en développement les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

- 1. Décide d'autoriser le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, en fonction de ces recommandations, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants, suivant les données les plus récentes relatives auxdits pays;
- 2. Décide que cette opération devrait s'entendre sans préjudice de tout examen global de la liste des pays en développement les moins avancés qui pourrait être autorisé à une date ultérieure par l'Assemblée générale conformément aux procédures établies.

84º séance plénière 5 décembre 1980

35/107. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de ce Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Considérant qu'il est essentiel, pour l'exécution du mandat du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, que les informations concernant les réponses des donateurs soient reçues et communiquées en temps utile,